

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Arrêté du 14 février 2003 revalorisant le montant forfaitaire annuel de l'aide par logement pour les associations, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière**

NOR : EQUU0310031A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 623-1 à R. 623-7,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Le montant forfaitaire annuel de l'aide par logement prévu à l'article R. 623-6 du code de la construction et de l'habitation est fixé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 comme suit :

- 528,75 euros en Ile-de-France ;
- 479,15 euros sur le reste du territoire.

Article 2

Le directeur du budget, la directrice générale de l'action sociale et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2003.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports, du logement,  
du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de  
l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. Delarue*

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'action  
sociale,  
S. Léger*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du  
budget :  
La sous-directrice,  
Ch. Buhl*